

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société BRABANT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1985, 27 juin 1989 et 12 octobre 2000 autorisant la société BRABANT - siège social : 25, route Nationale - 59152 TRESSIN - à exploiter ses activités à TRESSIN - 25, route Nationale ;

Vu l'étude des dangers globale du site transmise à l'Inspecteur des Installations Classées par la Société BRABANT et datée d'avril 2002 ;

Vu les conclusions, rédigées par le Cabinet KALIES et datées d'avril 2003, de la tierce expertise concernant l'étude des dangers ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que, dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers, les conséquences directes liées à un incendie sortent des limites de l'établissement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BRABANT, dont le siège social et l'établissement sont situés route Nationale - 59152 TRESSIN - mettra son stockage situé côté route à l'arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2005.

L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt un mois avant celui-ci et joindra à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du stockage. Ce stockage, référencé "1" sur le plan joint en annexe, est composé de 15 cuves pour un volume de 764 m³.

L'exploitant précisera également les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant mettra en place, pour le 31 décembre 2004, un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur adéquate entre les cuvettes référencées 3 et 4 dans son étude de danger afin de limiter les zones à risques dans le cadre d'un sinistre.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRESSIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX